



Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le 24/10/2019

ID : 063-200071199-20190924-CCPL_2019_133_2-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	36 dont 3 pouvoirs

Date de convocation : 18 septembre 2019
Date d'affichage : 18 septembre 2019

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle du trieur de Bas-et-Lezat.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD (suppléant de Josette BREYSSE), Sandrine COUTURAT, Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Fabienne GASTON, Daniel GORCE (suppléant d'Éric GOLD), Jean-Marie GRENET, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, David MOURNET, Jean-Claude PAPUT, Jacques PEROL (suppléant de Jean-Claude MOLINIER), François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLERE, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Jeanne DEBITON a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER,
André DEMAY a donné pouvoir à Luc CHAPUT,
Bertrand HANOTEAU a donné pouvoir à Gisèle BOISSIER.

Absents représentés

Josette BREYSSE, Éric GOLD

Absents :

Roland GENESTIER, Pierre LYAN

Secrétaire de séance : Jean-Claude PAPUT

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2019-133 : REGIME INDEMNITAIRE DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
ET DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Le RIFSEEP ne peut toujours pas s'appliquer pour les auxiliaires de puéricultures et les éducateurs de jeunes enfants (EJE) faute de publication des arrêtés ministériels correspondants. Pour le premier cadre d'emplois, un réexamen est prévu au plus tard le 31/12/2019 en l'absence de bénéfice du RIFSEEP. Pour les EJE, nous sommes toujours dans l'attente de la publication des plafonds. Les primes qui s'appliquent pour l'instant pour ces deux cadres d'emplois au sein de la CCPL sont : "prime de service", "IFRSTS", "prime forfaitaire mensuelle" et "prime de sujétions spéciales".

Il convient donc de délibérer sur ces primes suivantes pour pouvoir les instaurer à l'ensemble des agents de la collectivité appartenant à ces cadres d'emplois dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels. La date d'effet serait le 1^{er} octobre 2019, tout comme le projet de délibération pour le RIFSEEP pour lequel le comité technique a rendu un avis lors de la séance de 17 septembre 2019. Le but est de pouvoir mettre un régime indemnitaire au 1^{er} octobre 2019 à tous les agents permanents de la CCPL pour tous les cadres d'emplois.

Cela implique donc de saisir le comité technique, la prochaine séance est prévue le 26 novembre 2019 avec envoi des dossiers au plus tard le 11 octobre 2019.

I - Primes et indemnités liées aux grades

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

Vu les décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifiés relatif à la prime de service,

Vu les décrets n° 98-1057 du 16 novembre 1988 modifié relatif à la prime de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,

Vu le décret n° 2002-1443 du 09 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers technique, d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 09 décembre 2002 pour les éducateurs de jeunes enfants,

1) Prime de service

Conformément aux dispositions du décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié, il est instauré une prime de service aux cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture. Cette prime est calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5% des traitements bruts des personnels pouvant prétendre à la prime. Le montant maximum individuel est fixé dans les limites d'un montant maximum égal à 17% du traitement brut.

La prime de service est non cumulable avec l'IFRSTS pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

2) Prime forfaitaire mensuelle

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 1975, il est instauré une prime forfaitaire mensuelle aux agents relevant des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture. Le montant mensuel de référence est fixé à 15,24 €.

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

3) Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 1975, il est instauré une prime spéciale de sujétions aux agents relevant des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture. Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10% du traitement brut de l'agent (traitement de base, non compris l'indemnité de résidence).

Selon le décret instituant la prime, le montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

4) Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS)

La prime de service a été instituée par le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié, et est allouée aux agents appartenant au cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants, titulaires des grades :

- d'Educateur de jeunes enfants,
- d'Educateur principal de jeunes enfants.

Cette indemnité versée mensuellement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants n'est pas cumulable avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS).

Il convient donc de modifier le régime indemnitaire applicable aux éducateurs de jeunes enfants. Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de prendre une nouvelle délibération afin d'octroyer au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants une compensation indemnitaire pour les sujétions liées à leurs fonctions par le biais de l'IFRSTS, ce conformément au décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié. La présente délibération précisera les conditions d'attribution de cette indemnité et ses modalités de calcul.

Modalités de calcul de l'IFRSTS :

Cette indemnité est calculée sur la base d'un taux de référence affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7, le montant annuel de référence au 1er janvier 2002 étant pour :

- un Educateur principal de jeunes enfants : 1050 €
- un Educateur de jeunes enfants : 950 €

Cette prime sera modulée selon les fonctions exercées par l'agent, le coefficient appliqué au montant de référence étant différent selon qu'il s'agisse d'un coordinateur ou d'une coordinatrice, d'un animateur RAM ou Animatrice RAM, d'un directeur ou directrice de structures petite enfance ou de son adjoint(e).

Les attributions individuelles sont modulées pour tenir compte, notamment, des responsabilités exercées. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

II - Dispositions diverses

1) Bénéficiaires : Fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois concerné et contractuels sur emploi permanent (CDD - CDI). Ne sont pas concernés les contractuels sur emploi non permanent, les contractuels de droit privé et les vacataires.

2) Modulation du fait des absences :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement du régime indemnitaire en matière d'absentéisme :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire soit :
 - ✓ En congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois, puis réduit de moitié les 9 mois suivants)
 - ✓ En congé pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement
 - ✓ En cas de congé longue maladie et de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire est interrompu.
- En cas de congé annuel, de congé de maternité, paternité ou d'adoption, le versement du régime indemnitaire est maintenu intégralement.

3) **Périodicité de versement:** Le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

4) **Clause de revalorisation :** Les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver le régime indemnitaire exposé ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette délibération,
- d'autoriser le Président à saisir le comité technique,
- dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Au Registre sont les signatures

Le Président,



Claude RAYNAUD

Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 24/10/2019

Le Président,

